

L'article 6 du projet d'ordonnance vous donne, au contraire, des attributions explicites en ce sens, et il y avait dans votre extrême éloignement de la France, comme dans la prévision des circonstances graves qui peuvent se présenter, des raisons suffisantes pour qu'il en fût ainsi. Ce pouvoir exceptionnel, bien qu'il ne doive pas aller jusqu'à l'établissement de peines afflictives et infamantes, est encore assez étendu pour que j'aie à vous inviter à n'en faire usage que dans des cas fort rares, et dans des limites aussi restreintes que possible. Je vous recommande la même réserve quant à l'exercice des pouvoirs de haute police qui vous sont conférés, soit quant aux habitants, soit quant aux fonctionnaires, par l'article 5 de l'ordonnance. Lorsque vous aurez été dans la nécessité de prendre quelque détermination de ce genre, vous aurez soin de me rendre immédiatement un compte motivé de votre décision, afin de me mettre à portée de l'apprécier sous le rapport du fond et de la forme. Il est d'ailleurs entendu que tout individu auquel vous auriez appliqué la peine de la mise en surveillance établie par l'article 6, § 2, aurait la faculté de s'y soustraire en quittant la colonie.

Mon rapport au Roi fait mention d'un agent qui devra être chargé de faire les premières informations en matière criminelle, et qui sera ainsi une sorte d'officier de police judiciaire. Vous examinerez si ce service peut être confié au sieur Prat, sous-officier de gendarmerie, qui part avec vous.

J'ai peu de choses à dire sur l'administration de la justice civile, qui est confiée à des tribunaux de première instance composés de fonctionnaires, et à un conseil d'appel de même nature, que vous présiderez. Cette attribution, tout importante qu'elle est, ne doit pas créer, aux personnes appelées à l'exercer concurremment avec leurs fonctions ordinaires, de bien graves embarras, attendu que les procès civils seront, sans doute, dans les premiers temps, rares et d'une nature peu compliquée, de telle sorte que l'équité et l'impartialité soient les seuls éléments nécessaires d'une bonne sentence. Je joins ici, au surplus, comme propres à être utilement mis à votre disposition et à celle des fonctionnaires qui présideront les tribunaux, plusieurs exemplaires des codes commentés.

Vous aurez à modifier, selon ce qu'exigeront les spécialités locales, celui de ces codes qui concerne la procédure civile, afin d'empêcher que la Cour de cassation, devant laquelle le pourvoi en matière civile est autorisé dans de certaines limites, n'ait pas à casser des arrêts du conseil d'appel, à raison de la violation de quelques dispositions du code métropolitain. Je joins ici, à titre consultatif, copie d'un travail fait en 1823, au Sénégal, pour l'application de plusieurs parties dudit code, les seules qui soient encore aujourd'hui en vigueur dans cette colonie. Je vous signale également les dispositions contenues, quant à la procédure, dans l'ordonnance d'organisation judiciaire rendue pour Saint-Pierre et Miquelon, et dont un exemplaire est ci-joint (articles 81 et 86).

Vous remarquerez que l'organisation judiciaire adoptée pour les Iles Marquises laisse subsister, en matière civile comme en matière criminelle, pour les délits communs, les usages et coutumes des indigènes.